

Nº 252

Prot. n. 11 Reg. fls. 69

Secretaria da Agricultura

Directoria de Terras, Colonisação e Immigração



Anno: 1923

18.
6.

Data 10 de março 1923

"S. Paulo"



Interessado

Arbely Augusto João Baptista

Assumpto Rede electricas de quaestão
que dependem de Heave a
Santos.

Arnaldo Bastos S. M.

As Mr. O'Leary - no Dr. Papaterre
22/3/1923

Dr. Papaterre. 143 no. 2 - 078

Excmo. Sr. Dr. Secretario dos Negocios da Agricultura, Commercio e Obras Publicas do Estado de S. Paulo

[Handwritten signature]

AUBRY AUGUSTE JEAN BAPTISTE, imigrante francez, vindo do porto de Havre, a bordo do vapor "Eeylon" e tendo pago a sua passagem e a de sua familia (composta de mulher e 6 filhos de 14, 11, 10, 5, 3 e 1 anno) daquelle porto ao de Rio de Janeiro e estando actualmente localizado na fazenda "Guataporanga" dos ars. Lelio Piza & Irmãos, na estação de Glycerio, - vem, pãõ presente, mui respeitosamente, solicitar digne-se V.Exa. mandar que lhe seja feita a restituição das despesas de viagem na importancia de 3.058 francos/-

Por ser de justiça

E. R. M.

187 São Paulo 10/3/23



[Handwritten signature]



252) 1109. 41. 69



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Moselle



PASSEPORT A L'ETRANGER VALABLE POUR UN AN

SIGNALEMENT

Age de quarante-deux ans
taille de 1 m 70



Signature du porteur

A. Aubry

N° 581 du Registre

Au nom du Peuple Français
Nous Thelizon Louis Préfet de l'arrondissement
de Thionville-Ouest

requérons les autorités civiles et militaires de la République
Française et prions les autorités civiles et militaires des
Etats amis ou alliés de la France de laisser passer librement
Monsieur Aubry Jean Baptiste
garde-chasse
adjudant de Commerveil (Sarthe)
demeurant à Lameck
et de lui donner aide et protection en cas de besoin

Fait à Thionville-Ouest
le vingt-cinq Novembre
mil neuf cent vingt-deux



LE SOUS-PRÉFET DE
L'ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE-OUEST

A. Aubry

Handwritten text in the left margin, possibly a name or number.

076/100



13/20



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



la Moselle

PASSEPORT A L'ÉTRANGER VALABLE POUR UN AN

SIGNALEMENT

Age de *quarante ans*
taille de _____

obové
front
sourcil
yeux
nez
bouch
barbe
ment
visag
teint



Au nom du Peuple Français
Nous Méliezon, Sous-Prefet de l'arrondissement
de Chisouville-Ouest
requerrons les autorités civiles et militaires de la République
Française et prions les autorités civiles et militaires des
États amis ou allies de la France de laisser passer librement
M. Adame Aubry, née Gauthier, Léonide
et six enfants, âgés de j 14-11-10-5-3 et 1 ans
natives de Sarvis - Seine et Marne
demeurant à Tarnack - Moselle
et de leur donner aide et protection en cas de besoin

Fait à Chisouville-Ouest
le vingt-cinq Novembre
mil neuf cent vingt-deux

Signature du porteur
Gauthier Léonide
F. Aubry



LE SOUS-PRÉFET DE
L'ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE-OUEST

A. Méliezon

N° 582 du Registre



HAVRE, le 28 DECEMBRE 1922

CHARGEURS RÉUNIS

Société Anonyme

Compagnie Française de Navigation à Vapeur
au Capital de 100.000.000 de Francs

SIÈGE SOCIAL:

1. Boul^d Malherbes

PARIS

AGENCE GÉNÉRALE

29. Boul^d de Strasbourg
LE HAVRE

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

CHARGEURS HAVRE

TÉLÉPHONE N° 636

Les lettres doivent être adressées à
M^r l'Agent Général

2.258.15
800.00

3058.15

Monsieur Auguste AUBRY

Eleveur.

FAMECK

par UCKANGE.

(Moselle)

Monsieur:

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, nous remettant un mandat-poste de Fcs. 800.- acompte sur 7 passages en 3^e Classe Entrepont, du Havre à Rio-de-Janeiro, sur notre paquebot "CEYLAN" (remplaçant "GROIX") partant le 24 Janvier prochain.

Nous vous remettons inclus un Reçu Provisoire, que vous voudrez bien échanger à notre Agence, le 24 Janvier au matin, au plus tard, contre votre billet de passage définitif et après versement du solde du montant total de vos passages, soit Fcs. 2258.15

Nous vous rappelons que pour être admis à débarquer à Rio-de-Janeiro, vous devrez être muni:

- 1^o.- D'un passeport.
- 2^o.- D'un Casier Judiciaire.
- 3^o.- D'un certificat de vaccin.

Les deux dernières pièces devront être

revêtues du visa d'un Consul Brésilien, visa que vous
pourrez obtenir du Consul Général, lors de votre passage
à Paris.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salu-
tations distinguées.

L'Agent Général,

L. Aumier

PA
1, Boul. N



CHARGEURS RÉUNIS

LE HAVRE,
99, boul. de Strasbourg

BORDEAUX
1, Allées de Chartres

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

Services entre le Havre, Bordeaux, le Brésil et la Plata

Capital de 25.000.000 de francs

CONTRAT DE TRANSPORT PAR MER

N° 13.145 PASSAGE D'ENTREPONT

Navire à vapeur *Ceylan* ou autre autorisé
partant de *Havre* le *21 Janvier 1923* pour *Rio de Janeiro*

M
(Detail au dos)

Adultes	5
Enfants 1/2 place	1
" 1/4 "	1
Nourrissons	1

(AVEC LA LITERIE)

Bon pour places **5 3/4**

N.-B. — Les Emigrants arrivant à Buenos-Ayres, par les paquebots de la Compagnie y sont débarqués aux frais du Gouvernement Argentin, et reçoivent gratuitement sur leur demande, pendant cinq jours à l'hôtel de l'Immigration; ils sont aussi dirigés sans frais, soit par vapeur soit par chemin de fer, sur le point de la République qu'ils désignent. Leurs demandes à ce sujet, doivent être adressées pendant le cours du voyage au Secrétaire du navire.

La Compagnie s'engage à faire passer, conformément aux règlements sur la matière, les susdits passagers à la destination sus énoncée.

Ce contrat n'est valable que pour les personnes y désignées, il ne peut être ni engagé, ni transféré, ni altéré, et le montant une fois payé ne sera pas remboursé au titulaire qui ne voudra pas partir ou qui manquera le départ par sa faute.

Les enfants des passagers, au dessous de deux ans, sont transportés gratuitement à raison d'un par famille. Dans le cas où une même famille comprendrait deux ou plusieurs enfants au dessous de deux ans, la gratuité ne serait accordée qu'à l'un d'eux, les autres enfants payant chacun demi-place. Les enfants de deux à dix ans paient demi-place. A partir de dix ans et au dessus, les enfants paient place entière.

Chaque passager a droit au passage en franchise de 100 kilogrammes de bagages par adulte, 50 kilogrammes par enfant payant demi-place, n'excédant pas demi-mètre cube pour les adultes et 1/4 de mètre cube pour les demi-places. L'excédent paie à raison de 7 francs les 100 kilos ou le 1/4 de mètre cube.

Le linge et les effets à usage sont seuls considérés comme bagages. Chaque colis doit porter les noms et la destination du passage é migrant.

La Compagnie ne répond pas de la perte des bagages laissés à la disposition de l'é migrant. Il est interdit de conserver dans ses bagages des espèces, valeurs ou marchandises, le passager-émigrant devra les consigner au capitaine et en payer le fret.

Au chargement ou déchargement des bateaux ou chemins de fer, chaque passager aura à compter et à surveiller en personne ses bagages jusqu'à leur embarquement. La Compagnie n'est pas responsable des espèces, valeurs ou bijoux renfermés dans les malles.

En cas de maladie grave ou contusion légalement constatée avant l'embarquement, le passager-émigrant a droit à la restitution du prix payé pour son passage. Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille qui restent à terre avec lui (seul cas de remboursement prévu par la loi du 18 juillet 1860).

En cas de maladie pendant la traversée, le passager-émigrant a droit également aux soins gratuits du Docteur du bord et aux médicaments nécessaires.

Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence est tenue de payer à chaque passager-émigrant, pour ses dépenses à terre, une indemnité de 2 fr. 50 par jour.

Si le retard dépasse 10 jours, le passager-émigrant a le droit de résilier son contrat, et ce, par une simple déclaration faite au Commissariat de l'Emigration, sans préjudice de dommages intérêts qui pourraient lui être alloués.

Toutefois, si les retards sont produits par des causes de force majeure appréciées et constatées par le Commissaire de l'Emigration, le passager-émigrant ne peut renoncer à son contrat ni réclamer l'indemnité de séjour à terre, pourvu qu'il soit nourri et logé, soit à bord, soit à terre, aux frais de l'Agence ou de ses représentants.

Le passager devra être rendu au port d'embarquement et s'être présenté aux agents de la Compagnie au plus tard la veille du jour fixé pour le départ.

Toutes les contestations ayant trait à l'exécution du présent contrat seront soumises à l'arbitrage du Comité de l'Emigration.

Accepté le présent contrat dans toutes ses parties.

Pour la Compagnie des Chargeurs Réunis,

Signature du passager,

Ballon

Havre le *23 Janvier* 19*23*

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Les frais d'entretien et de séjour sont à la charge de l'Émigrant jusqu'au jour
fixé pour le départ du navire inclusivement.

Aubry, Auguste	42 ans
M ^{me} Aubry, Lionide	40 "
Visas :	
Masson, Suzanne	14 "
Masson, Reine	11 "
Masson, Simone	10 "
Aubry, Eglantine	5 "
Aubry, René	3 "
Aubry, Camille	1 "

Vu au Commissariat de l'Émigration :



Empresa Territorial de Colonização e Cultura

Fazenda Goataporanga — RIO FEIO

Comarca e Município de PENNAPOLIS

(Estrada de Ferro Noroeste do Brasil)

S. Paulo, de de 192

LELIO PIZA & IRMÃOS

Rua Bahia N. 74

Escritorio: RUA SÃO BENTO, 61 - Sala 24

SÃO PAULO



Illm. Snr.

SECCAO DE OBRAS D' O ESTADO DE S. PAULO

Attestamos, para todos os effeitos, que o colono Aubry Auguste Jean Baptiste, francez, chegado a Glycerio no dia 5 do corrente mez, achase localizado em nossa fazenda "Juliapolis", Municipio de Pennapolis, com sua familia composta de sua mulher Leonide, de 40 annos e seus filhos Suzane (de 14), Reine (de 11), Simone (de 10), Eglantine (de 5), René (de 3) e Camille de uma anno.

Handwritten: São Paulo, 13 de março de 1923
Lelio Piza & Irmãos



Dr. A. Pompeo de Camargo
13.ª Tabelião
SÃO PAULO

Reconheço a *[Signature]*
S. Paulo, 13 de março de 1923
Em testm.º *[Signature]* de verdade.

[Signature]
[Signature]

ATTESTADO.

Attesto, para os devidos effeitos que o colono francez Aubty August Jean Baptiste, chegado a Glycerio no dia 5 de corrente mez com sua familia composta de mulher Leonide, de 40 annos de idade; de seus filhas Suzane de 14, Reine de 11, Simone de 10, Eglantine de 5, René de 3 e Camille de um anno, seguiram para a Fazenda Juliapolis, sita neste municipio de Pennapolis e de propriedade dos Snrs. Lelio Piza & Irmãos, onde se acham localizados.

Por ser verdade passo o presente.

Glycerio, 17 de Março de 1923
José Olegário De Saug.



Assinatura reconhecida

Reconheço verdadeira a firma supra e dou fé.

Glycerio, 17 de março de 1923.

Em test. Antônio de verdade

O Tabellião por lei

Antônio de Castello

Juizo de Paz de Glycerio.

N.º 90

Aubry Jean Baptiste, francez, agricultor, de 42 annos, sua mulher, Leonide, de 40, seus filhos, Suzanne, de 14, Reine, de 11, Simone, de 10, Eglantine, de 5, René, de 3, e Camille, de 1 anno, procedentes do porto do Havre, vieram pelo vapor "Ceylão," entraram na Hospedaria deste Departamento, em 20 de Fevereiro ultimo e seguiram para a fazenda dos Srs. Lelio Piza & Irmãos na estação de Glycerio, contractados pela procura n.º 4.323.

A localização da familia acima referida está em ordem. Conforme se verifica pelo documento junto o requerente devia ter despendido a importancia de FRANCOS 3.058,15.

Departamento Estadual do Trabalho, São Paulo, 24 de Março de 1923.

1923

Antônio Carlos
Director.



DEPARTAMENTO ESTADUAL DO TRABALHO

ESTADO DE SÃO PAULO - BRASIL

N.º 1.412

S. Paulo, 24 de Março de 1923

Illmo. Sr. Director da Directoria de Terras, Colonização e Im-
migração.

Devidamente informado transmit-
to-vos, para os fins convenientes, o incluso requerimento de colo-
no Aubry Jean Baptiste, pedindo restituição de despesas de viagem.

Saúde e fraternidade


Director.

A vista da informação
prestada pelo Departamento,
faço-me por presente
feticão poderi em deferida.
Quil Teuar, 26-3-23

Heary
Goffica

Providence, R.I.
L. Costa
Teuar, R.I.
2-4-25.

Dist - Jura 33.
D. S. - d'Costa
14-4-23



DEPARTAMENTO ESTADUAL DO TRABALHO

ESTADO DE SÃO PAULO - BRASIL

N.º 1.412

S. Paulo, 24 de Março de 1923

Illmo. Sr. Director da Directoria de Terras, Colonização e Im-
migração.

Devidamente informado transmit-
to-vos, para os fins convenientes, o incluso requerimento de colo-
no Aubry Jean Baptiste, pedindo restituição de despesas de viagem.

Saúde e fraternidade


Director.